



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
21 novembre 2018

Original : français

Comité des droits de l'enfant Soixante-dix-neuvième session

Compte rendu analytique de la 2325^e séance*

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 26 septembre 2018, à 10 heures

Président(e) : M^{me} Winter

Sommaire

Examen des rapports des États parties (*suite*)

Rapport initial du Bénin sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Rapport initial du Bénin sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

* Il n'a pas été établi de compte rendu analytique pour la 2324^e séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du présent compte rendu et adressées, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section de la gestion des documents (DMS-DCM@un.org).

Les comptes rendus qui ont été rectifiés feront l'objet de nouveaux tirages pour raisons techniques à l'issue de la session.



La séance est ouverte à 10 h 5.

Examen des rapports des États parties (suite)

Rapport initial du Bénin sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/BEN/1, CRC/C/OPSC/BEN/Q/1, CRC/C/OPSC/BEN/Q/1/Add.1)

Rapport initial du Bénin sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/BEN/1, CRC/C/OPAC/BEN/Q/1, CRC/C/OPAC/BEN/Q/1/Add.1)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation béninoise prend place à la table du Comité.*

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

2. **M. Quenum** (Bénin) dit que le rapport initial du Bénin sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants couvre la période allant de 2005 à 2017. Il a été élaboré à l'issue d'un processus de consultation nationale dans le cadre duquel les structures étatiques et les organisations de la société civile ont contribué à la collecte des informations, sous la coordination du Ministère de la justice et de la législation et avec l'appui de l'UNICEF. La Constitution béninoise consacre la suprématie de tous les accords internationaux ratifiés et le Bénin a intégré sans difficulté dans son droit interne les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et celles des instruments internationaux qu'il a ratifiés pendant la période considérée. Il a notamment ratifié la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Une loi autorisant la signature de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République gabonaise et le Gouvernement de la République du Bénin en matière de lutte contre la traite des enfants est en cours d'élaboration.

3. Le Gouvernement béninois a créé en 2017 au Ministère des affaires sociales une unité nationale d'assistance et de réinsertion sociale des enfants, qui est chargée d'élaborer et de faciliter la mise en œuvre de normes en matière de repérage, de prise en charge et de réinsertion sociale des enfants en situation difficile. À ce jour, cette unité a appuyé la prise en charge et la réinsertion sociale de 213 enfants rapatriés du Niger, du Nigéria et du Gabon. Elle s'occupe également de la mise en place de la ligne téléphonique nationale d'assistance et envisage d'élaborer en 2018 un mécanisme harmonisé de prise en charge et de réinsertion sociale des enfants. Les autorités béninoises ont examiné les conditions de vie des enfants dans les Centres d'accueil et de protection de l'enfant, ce qui leur a permis d'élaborer un plan national visant à améliorer la prise en charge institutionnelle des enfants. Il ressort de cet examen que 10 473 enfants bénéficient des services assurés par les 289 établissements d'accueil enregistrés. M. Quenum souligne que le montant des crédits budgétaires affectés à l'Office central de protection des mineurs est passé de 30 millions de francs CFA en 2004 à 100 millions de francs CFA en 2017. S'appuyant sur les recommandations qui lui ont été faites, le Bénin a mis en place un mécanisme de coordination de la protection de l'enfant aux niveaux national, départemental et communal pour remédier aux discordances constatées entre les activités menées par les différents acteurs. Le nouveau Code pénal adopté le 4 juin 2014 punit de peines très sévères les auteurs d'actes liés à la traite des personnes en général et à la traite des enfants en particulier. Le Code de l'enfant adopté en 2015 réprime la vente d'enfants et définit clairement la pratique culturelle du vidomegon, qu'il faut distinguer de toute forme de vente ou de traite des enfants.

4. **M. Kotrane** (Rapporteur pour le Bénin, pour le Protocole facultatif concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants) prend note avec satisfaction des progrès accomplis par l'État partie depuis l'examen par le Comité, en 2016, du rapport du Bénin valant troisième à cinquième rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il se félicite de plus que l'État partie ait lancé la procédure de ratification du Protocole facultatif établissant une

procédure de présentation de communications. Regrettant l'absence, dans le rapport de l'État partie et dans les réponses écrites à la liste de points, de données ventilées, notamment, par sexe, âge, nationalité, origine ethnique et milieu socioéconomique, sur les enfants victimes des infractions visées par le Protocole facultatif, ainsi que sur les auteurs des infractions, le nombre de poursuites engagées et les condamnations prononcées, M. Kotrane demande ce que l'État partie compte faire pour mettre en place un mécanisme global permettant de collecter systématiquement des données concernant toutes les infractions et tous les domaines visés par le Protocole facultatif, qui mette l'accent sur les catégories d'enfants particulièrement exposés à ces infractions.

5. M. Kotrane voudrait savoir ce que l'État partie a l'intention de faire pour accélérer l'adoption de la loi visant à lutter contre la traite des personnes. Préoccupé par l'absence d'une loi définissant et réprimant toutes les formes de vente d'enfants, il voudrait savoir si le fait de soumettre des enfants au travail forcé et la facilitation illégale d'adoptions relèvent de la vente d'enfants au sens de la législation pénale et du Code de l'enfant. Regrettant la faible mise en œuvre de la législation pénale et notant que certaines croyances traditionnelles et coutumes semblent favoriser l'impunité pour les auteurs d'infractions visées par le Protocole facultatif, M. Kotrane souhaite savoir ce que l'État partie compte faire pour que les responsables de tous les cas de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pédopornographie soient traduits en justice et sanctionnés comme il convient. Il souhaite également savoir quelles mesures l'État partie envisage de prendre pour établir expressément la responsabilité pénale des personnes morales impliquées dans les infractions visées par le Protocole facultatif. M. Kotrane prend note avec satisfaction de l'article 352 du Code de l'enfant, qui dispose que la loi béninoise est applicable lorsqu'une infraction est commise contre un enfant béninois à l'étranger, lorsqu'une infraction est commise à l'étranger par un Béninois ou par un étranger qui réside ou qui a été retrouvé au Bénin et lorsqu'une infraction est commise contre un enfant étranger qui vit au Bénin. Se félicitant également de la conclusion d'accords de coopération judiciaire entre le Bénin et différents pays de l'Afrique de l'Ouest, il souhaiterait des informations sur la coordination des extraditions et demande si les accords d'extradition visent tous les actes interdits par le Protocole facultatif et s'ils ont permis d'extrader des auteurs des actes en question. Enfin, il demande si la législation béninoise permet de procéder à une extradition sur la base du Protocole facultatif.

6. **M^{me} Skelton** (Rapporteuse pour le Bénin, pour le Protocole facultatif concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants), relevant que l'État partie s'est doté d'un cadre législatif satisfaisant, note toutefois qu'il semble subsister des domaines dans lesquels les enfants pourraient ne pas être pleinement protégés s'agissant des droits découlant du Protocole facultatif. Elle voudrait savoir si le Bénin a mis en place des entités de coordination aux niveaux national, régional et local, conformément à sa politique nationale de protection de l'enfant, si tous les magistrats et tous les policiers connaissent le Protocole facultatif et ce que l'État partie prévoit de faire pour diffuser plus largement le Protocole facultatif, non seulement auprès des agents de la justice pénale, mais également auprès des autres fonctionnaires concernés, et auprès des organisations non gouvernementales et des enfants eux-mêmes. Il semblerait que certains adolescents utilisent leur téléphone portable pour prendre des photographies d'eux-mêmes à caractère explicitement sexuel. M^{me} Skelton demande si ces adolescents sont bien informés des risques que cela comporte ou s'il existe un tabou qui empêcherait d'aborder les questions d'ordre sexuel avec les adolescents. Elle voudrait aussi savoir si la législation établit une distinction entre les adolescents qui se livrent à ces activités et les adultes qui font des photographies pornographiques de mineurs, et souligne qu'il conviendrait, en ce qui concerne les adolescents, d'adopter une approche fondée sur la prévention et l'éducation, plutôt que sur la répression.

7. M^{me} Skelton demande à la délégation si l'État partie a évalué l'efficacité des accords conclus avec le Nigéria et le Congo pour prévenir la traite des enfants et s'il a l'intention de conclure de tels accords avec d'autres pays. Elle souhaite également savoir si la visite effectuée en 2013 par la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfants aidé le Bénin à mieux cerner certains problèmes et a permis d'améliorer la situation sur le terrain. Elle

demande de plus si des ressources financières suffisantes sont consacrées à la lutte contre la vente, la traite, la prostitution des enfants et la pédopornographie et voudrait des précisions sur la répartition des crédits budgétaires alloués à l'Office central de protection des mineurs. Selon les informations reçues par le Comité, les grossesses précoces sont fréquentes au Bénin et résultent dans certains cas de relations entre des enseignants et leurs élèves. M^{me} Skelton demande à l'État partie ce qui est fait pour prévenir ce problème et comment les responsables sont sanctionnés. Elle voudrait aussi savoir s'il est vrai que des adultes offrent des cadeaux à des jeunes filles en échange de relations sexuelles, et quelles mesures sont prises pour résoudre ce problème.

8. M^{me} Skelton s'inquiète également de la persistance de certaines pratiques néfastes comme le vidomegon, qui expose les enfants au risque d'être forcés à travailler et de subir des violences sexuelles. Il faudrait savoir si l'État partie a pris des mesures à cet égard, conformément aux observations finales formulées par le Comité en 2016. La délégation pourrait aussi préciser si la pratique consistant à forcer des enfants talibés à mendier est considérée comme une forme d'exploitation et ce que l'État partie entend faire pour lutter contre cette pratique. Notant que la Rapporteuse spéciale avait indiqué dans son rapport que le nombre d'enfants qui disparaissaient était en augmentation, M^{me} Skelton demande si cette tendance persiste et quelles mesures sont prises face à ce problème. Elle demande également si les agents de la justice pénale connaissent les lignes directrices de l'ONU en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels et s'ils les appliquent dans le cadre des enquêtes et des procès. Elle voudrait aussi savoir si les deux tribunaux adaptés aux besoins des enfants qui ont été créés sont pleinement opérationnels, quels services sont offerts aux enfants victimes dans ces tribunaux et s'il est prévu d'étendre les services en question à d'autres tribunaux et, dans l'affirmative, si des fonds ont été alloués à cet effet. Elle demande enfin si le Centre d'accueil et de transit pour les enfants victimes de la traite est pleinement opérationnel, si son personnel est bien formé, si les organisations non gouvernementales, sur lesquelles semble reposer l'essentiel du travail de réadaptation et de réinsertion des enfants victimes de traite, d'exploitation sexuelle et de prostitution, reçoivent des fonds pour s'acquitter de ces tâches et si l'État partie développe les possibilités de prise en charge des enfants concernés par des familles soumises à une supervision.

La séance est suspendue à 10 h 45 ; elle est reprise à 11 h 5.

9. **M. Quenum** (Bénin) dit qu'il n'existe pas de données statistiques relatives aux infractions visées par le Protocole facultatif. Loin de traduire une volonté de favoriser l'impunité, cette absence de chiffres s'explique par la faible ampleur des phénomènes en question, ce qui n'empêche pas que les auteurs d'infractions qui sont signalées soient poursuivis en justice. À l'avenir toutefois, le Bénin s'efforcera de disposer de statistiques à jour, et M. Quenum a prévu de charger des statisticiens de relever des données chiffrées auprès des différentes juridictions. Le nouveau Code pénal, qui vient d'être adopté, rassemble l'ensemble des textes pénaux qui se rapportent aux enfants. Il prévoit des sanctions plus lourdes qu'auparavant pour les auteurs d'actes liés à la traite et à la vente d'enfants. En outre, il érige en infraction des faits qui n'étaient autrefois pas pris en considération dans la législation, notamment le terrorisme, le blanchiment d'argent ou le trafic de drogues, ainsi que certaines infractions commises sur des enfants. L'article 390 du Code de l'enfant appréhende la vente d'enfants de façon très large, puisqu'il dispose que la vente d'enfants s'entend de tout acte ou de toute transaction comportant l'offre, la remise ou l'acceptation d'un enfant contre rémunération ou tout autre avantage, ce qui va au-delà de la vente proprement dite et couvre aussi sur le travail des enfants et l'exploitation des enfants, qu'elle soit sexuelle ou à des fins économiques. Le Code de procédure pénale tel que modifié et le nouveau Code pénal prévoient la possibilité d'engager la responsabilité pénale des personnes morales au même titre que celle des personnes physiques, et parfois conjointement. Dorénavant, le parquet est habilité à placer une personne morale sous administration judiciaire et à poursuivre ses représentants, ce qui constitue une avancée majeure.

10. Il est nécessaire, pour qu'un tribunal exerce sa compétence extraterritoriale, qu'un lien de rattachement suffisant au Bénin puisse être établi, soit à raison de la nationalité de la victime, soit à raison de la présence de l'auteur de l'infraction sur le territoire béninois.

Le Code pénal ne prévoit pas de dispositions particulières en matière d'extradition dans le cas d'infractions concernant les enfants, mais le Bénin a conclu des accords de coopération judiciaire au niveau de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest, ainsi que des accords bilatéraux avec un certain nombre d'États. Des mesures ont été prises pour coordonner les actions de tous les acteurs concernés par la mise en œuvre du Protocole facultatif, et ce, aux niveaux national, départemental et communal. Un décret portant création d'une cellule nationale de coordination, qui relèvera directement du Président de la République, sera adopté dans les jours qui viennent. Le caractère urgent de cette question était tel que la cellule de coordination a en fait déjà entamé ses travaux et s'est déjà réunie plusieurs fois. Le Protocole a été diffusé auprès des magistrats et des membres de la police, qui bénéficient de formations relatives à sa mise en œuvre. Dans les écoles, les actions de vulgarisation se poursuivent et les enfants sont sensibilisés aux thématiques traitées dans le Protocole dans le cadre de modules d'enseignement. En outre, un guide de dialogue parent-enfant sur la santé sexuelle et procréative des enfants et des jeunes, élaboré par le Ministère des affaires sociales, vient d'être validé.

11. Le Code du numérique régleme les questions relatives à la manipulation des images au moyen du téléphone portable. Il ne contient pas de dispositions portant expressément sur les enfants, mais est suffisant complet et précis pour que les agents de la justice puissent l'utiliser d'une manière adaptée aux affaires concernant des enfants. Dans la note circulaire qu'il a rédigée concernant la politique pénale gouvernementale, M. Quenum a mis l'accent sur la nécessité de réprimer fermement les infractions liées au numérique, s'agissant notamment du terrorisme, du trafic international de drogues, du blanchiment d'argent et de la corruption, y compris les infractions commises contre des personnes vulnérables, et en premier lieu contre des enfants. Le barreau du Bénin a mis en place un fond d'aide juridictionnelle au profit des personnes les plus démunies, dont bénéficieront en particulier les enfants en conflit avec la loi. Ce fonds recevra, dès novembre 2018, d'importantes contributions du Gouvernement. Le Gouvernement a adopté des mesures pour combattre le phénomène des grossesses en milieu scolaire. Les responsables de tels faits font l'objet de sanctions disciplinaires très sévères, telles que l'exclusion de l'établissement scolaire, s'il s'agit d'un élève, et la radiation des effectifs de l'éducation nationale s'il s'agit d'un enseignant ou d'un chef d'établissement.

12. De nos jours, les enfants vidomegon, de moins en moins nombreux, ne sont plus exploités mais placés dans des familles en vue d'être scolarisés. La politique de gratuité de l'enseignement conduite par le Gouvernement vise à permettre la scolarisation de tous les enfants, y compris les filles vidomegon, qui sont particulièrement vulnérables. Le Gouvernement a institué il y a quelques années un programme de cantines scolaires, dans le cadre duquel deux repas par jour sont aujourd'hui offerts aux élèves, l'objectif étant de favoriser le maintien des enfants en milieu scolaire. L'enveloppe budgétaire affectée à ce programme, qui bénéficie du soutien du Programme alimentaire mondial (PAM), a presque doublé depuis sa mise en place. Le Gouvernement combat avec la plus grande fermeté le phénomène des disparitions d'enfants, notamment dans le cadre de sa lutte contre les « gaïman », qui pratiquaient des sacrifices humains, notamment sur des enfants, et se servaient des techniques modernes de diffusion de l'information pour attirer leurs victimes. Ce phénomène a aujourd'hui été enravé et les auteurs de tels actes qui ont pu être arrêtés et poursuivis en justice ont été fermement condamnés. Le Gouvernement a augmenté le montant des fonds alloués au Centre d'accueil et de transit des enfants de l'Office central de protection des mineurs (OCPM). Ce centre, qui est très dynamique, dispose d'un personnel spécialisé et est à l'origine du développement d'un modèle de famille-hôtes et de familles d'accueil. Enfin, M. Quenum indique que de nouveaux tribunaux amis des enfants seront mis en place dès qu'il sera possible d'y affecter le personnel compétent, ce qui devait intervenir très prochainement.

13. **M. Kotrane** (Rapporteur pour le Bénin, pour le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants) note avec satisfaction que la législation adoptée par l'État partie en matière de compétence extraterritoriale satisfait aux exigences du Protocole facultatif. Soulignant que, conformément au principe de l'interprétation stricte de la loi pénale, il n'est pas possible d'étendre l'application d'un texte au-delà des cas qu'il vise expressément, il fait observer que la définition de la vente d'enfants qui figure à l'article 390 du Code de l'enfant est trop

large pour que le fait de soumettre un enfant à un travail forcé puisse être qualifié pénalement de vente d'enfant et être puni de la peine applicable à cette infraction. Il faudrait que la loi pénale donne une définition de la vente d'enfants qui inclue expressément tous les cas visés à l'article 3 du Protocole facultatif.

14. **M^{me} Aho Assouma** se félicite des mesures que l'État partie a prises pour réprimer les agissements des gaïman et demande s'il existe un organe de surveillance chargé de détecter une éventuelle réapparition de ce phénomène. Elle souligne qu'il serait important de recueillir des données le plus complètes possible sur les enfants vidomegon, pour connaître leur nombre et savoir s'ils sont scolarisés, où ils se trouvent et de quelle manière ils peuvent être réintégrés dans leur famille biologique. Elle souhaiterait savoir si des familles ont été poursuivies pour la commission d'actes de violence à l'encontre d'enfants vidomegon. Elle fait observer que la pratique du mariage d'enfants se perpétue, malgré le lancement, en juin 2017, de la campagne de l'Union africaine visant à mettre fin au mariage des enfants et malgré l'interdiction du mariage précoce prévue dans la législation. Elle demande à la délégation de faire le point sur les mesures prises pour traiter la question des enfants dits « sorciers » voudrait savoir si les enfants connaissent l'existence de la ligne téléphonique d'assistance aux enfants victimes et souhaiterait des précisions sur le fonctionnement du Centre d'accueil et de transit des enfants et sur les qualifications de son personnel. Elle souhaiterait également des renseignements sur les mesures prises pour garantir la réadaptation et la réinsertion des enfants victimes de violences sexuelles et demande notamment si l'État partie dispose de suffisamment de pédopsychiatres. Enfin, elle voudrait savoir si les autorités de l'État partie ont mis en œuvre des programmes pour venir en aide aux enfants atteints d'albinisme et aux enfants en situation de rue.

15. **M^{me} Skelton** (Rapporteuse pour le Bénin, pour le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants), soulignant que les adolescents qui envoient des photographies à caractère sexuel au moyen de leur téléphone portable peuvent ne pas avoir pleinement conscience que, ce faisant, ils diffusent des images à caractère pédopornographique, demande au Gouvernement de faire preuve de la plus grande vigilance dans le cadre de l'application de sa politique de répression, afin que les adolescents qui pourraient se rendre coupables d'infractions par manque de discernement ne subissent pas les conséquences de leurs actes de manière disproportionnée. À cet égard, l'État partie pourrait envisager la mise en œuvre de programmes d'accompagnement et de sensibilisation visant à aider les adolescents à s'adapter à l'environnement numérique. M^{me} Skelton salue les mesures que le Gouvernement a prises pour combattre le phénomène de la disparition d'enfants et demande si la délégation dispose de chiffres à jour sur le sujet. Elle voudrait également savoir si la loi définit l'adoption illégale comme un cas de vente d'enfant et souhaiterait des informations sur les modalités régissant actuellement les adoptions internationales.

16. **M. Quenum** (Bénin) concède que l'article 390 du Code de l'enfant ne vise pas expressément tous les cas de vente d'enfants prévus par le Protocole facultatif. Toutefois, l'article 353 du Code punit de six mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende allant de 150 000 à 500 000 francs CFA quiconque méconnaît, bafoue ou viole les droits de l'enfant. Ainsi, une infraction qui n'est pas visée expressément par l'article 390 tombera sous le coup de l'article 353. Il serait toutefois possible d'apporter une modification législative afin de mieux encadrer la situation de l'enfant. Les enfants vidomegon étaient auparavant placés dans des familles aisées, chez lesquelles ils devaient effectuer des travaux domestiques et avaient la perspective de recevoir une meilleure éducation. Par la suite, les parents de ces enfants se sont mis à exiger une contrepartie financière et cette pratique s'est transformée en exploitation économique. Le phénomène des enfants vidomegon régresse, notamment grâce à la gratuité de l'enseignement et à la création de cantines scolaires, qui permettent de soulager les parents sur le plan financier. En outre, le Président de la République plaide à New York, dans le cadre de l'Assemblée générale, en faveur d'un projet d'assurance pour le renforcement du capital humain visant à assurer la prise en charge des soins de santé et de l'éducation des personnes démunies et des enfants. Ce projet permettra, une fois mis en œuvre, de garantir à tous les enfants du pays des soins de santé primaires, un enseignement scolaire gratuit et une alimentation gratuite à l'école. Le phénomène des enfants vidomegon cessera alors de lui-même. Les mentalités ont aussi évolué : les personnes qui reçoivent ces enfants les traitent aujourd'hui davantage comme

des membres de leur famille et assurent leur scolarisation. Le retour des enfants vidomegon dans leur famille n'est pas forcément la meilleure solution ; une réinsertion sociale est en effet souvent préférable. Il n'existe pas de données chiffrées sur ces enfants, mais il pourrait être envisagé d'effectuer une étude statistique à leur sujet.

17. Dans le cadre de la campagne « Tolérance zéro » qui vise à lutter contre le mariage forcé des enfants et a été lancée le 16 juin 2017 à l'occasion de la Journée mondiale de l'enfant africain, le Gouvernement travaille en étroite collaboration avec les organisations non gouvernementales (ONG), sur lesquelles il compte beaucoup car elles sont très présentes sur le terrain, et auxquelles il apporte le soutien nécessaire, avec la contribution de ses partenaires techniques et financiers. Il n'y a pas d'enfants talibés à proprement parler au Bénin. Les personnes qui mendient sont soit des étrangers, notamment des Mauritaniens ou des Touaregs qui viennent au Bénin de manière saisonnière pour mendier, soit des personnes handicapées. Le Gouvernement met en œuvre des programmes visant à favoriser la réinsertion des personnes handicapées et les autorités départementales ont pour instruction d'enrayer le phénomène de la mendicité. Les enfants atteints d'albinisme ne sont pas traités comme des personnes handicapées ou malades et suivent le cursus scolaire normal. Il existe des associations qui protègent leurs intérêts. En ce qui concerne les grossesses en milieu scolaire, la justice opère une distinction entre les grossesses accidentelles, résultat d'une imprudence dans le cadre d'une relation consentie entre deux élèves, et les grossesses dites criminelles, qui entraînent de lourdes sanctions pour leur auteur.

18. Ce sont les ONG qui, sur le terrain, viennent en aide aux enfants sorciers. Il s'agit notamment de l'association SOS Enfants, qui met en œuvre un programme visant à prendre en charge ces enfants. Il n'existe pas de données statistiques récentes sur les cas de disparition d'enfants. Les pouvoirs exécutif et judiciaire ont pris des mesures énergiques pour essayer d'enrayer ce phénomène et, dans le cadre d'accords de coopération entre la police béninoise et la police togolaise, les Béninois responsables de telles disparitions qui s'étaient réfugiés au Togo ont été extradés vers le Bénin pour y être jugés. Le Gouvernement a informé la population de l'existence de la ligne téléphonique d'assistance aux enfants victimes. Il s'agit maintenant de mener un travail de sensibilisation visant à encourager les enfants à utiliser ce service. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) apporte actuellement son concours pour le recrutement du personnel chargé de répondre aux appels. Les services du Ministère des affaires sociales, en coopération avec les organisations de la société civile, s'efforce d'identifier et de prendre en charge les enfants des rues en vue de les réinsérer dans la société. Le Centre d'accueil et de transit des enfants prend en charge les enfants en situation difficile en attendant leur placement, selon les besoins et les disponibilités, dans une famille d'accueil ou une famille-hôte, voire dans un centre de sauvegarde de l'enfance si cela s'avère nécessaire.

19. **M^{me} Aho Assouma** demande si les programmes en faveur des enfants atteints d'albinisme continuent d'être mis en œuvre. Elle demande de plus s'il existe des cantines scolaires partout dans le pays et quel est leur nombre exact. Elle souhaiterait également connaître l'état d'avancement du projet Faim zéro du Programme alimentaire mondial (PAM). Elle demande en outre si le Gouvernement a élaboré, en collaboration avec des ONG et des partenaires, des stratégies et des plans d'action visant à lutter contre les mariages d'enfants. Elle souhaiterait aussi savoir s'il est prévu de prendre des mesures pour venir en aide aux enfants mendiants, qui sont nombreux dans les villes. Elle souligne que c'est au Gouvernement qu'il incombe de gérer la question des enfants sorciers et de soutenir les parents d'enfants vidomegon afin que ces derniers puissent rester dans leur famille.

20. **La Présidente** souhaiterait savoir s'il est arrivé que des poursuites pénales soient engagées contre les personnes qui avaient tué des enfants atteints d'albinisme et contre les personnes qui avaient enfermé ou tué des enfants sorciers.

21. **M^{me} Ayoubi Idrissi** se dit préoccupée par le caractère trop général de certaines dispositions du Code de l'enfant et demande quels sont les critères retenus pour déterminer que les droits d'un enfant ont été bafoués ou violés. Elle souhaiterait savoir si le constat selon lequel le phénomène des enfants vidomegon a régressé est le fruit d'une étude ou correspond à une simple impression.

22. **M. Quenum** (Bénin) dit que tous les cas de maltraitance d'enfants vidomegon et de vente déguisée d'enfants ont fait l'objet de mesures de répression. En partenariat avec des ONG qui mènent des activités sur le terrain, le Gouvernement a effectué un travail de fond pour sensibiliser toute la population au phénomène des enfants vidomegon, qui constitue une forme d'exploitation. Il est vrai qu'il n'existe pas de données statistiques sur ces enfants, mais la régression de cette pratique est une réalité. En outre, le projet d'assurance pour le renforcement du capital humain, qui fonctionnera comme une assurance universelle, permettra de tirer parti de l'aspect le moins négatif de la pratique du vidomegon – qui donne un autre cadre aux enfants concernés, puisque ces enfants bénéficieront des mêmes droits que les autres enfants en matière d'entretien, d'éducation et de loisirs. Le caractère général de certaines dispositions du Code de l'enfant permet d'appréhender une situation qui est susceptible de se produire, mais qui n'a pas été prévue explicitement par le législateur au moment de la rédaction de la loi. M. Quenum s'en remet à la compétence des juges, qui statuent en toute bonne foi, au cas par cas. Le Gouvernement prend un certain nombre de mesures pour régler le problème des enfants qui mendient dans les rues. Il s'emploie notamment à favoriser le retour de ces enfants à l'école. De plus, l'assurance pour le renforcement du capital humain, qui sera accordée aux familles démunies, devrait permettre de faire reculer ce phénomène. Le phénomène des enfants sorciers est un fait socioculturel qui ne s'observe que dans une seule région du pays. Le Gouvernement compte sur les ONG pour effectuer un travail sur le terrain en vue de faire changer les mentalités et accordera à ces organisations les moyens nécessaires à leur action.

23. **La Présidente** dit qu'il incombe à l'État de punir les personnes qui commettent des actes de violence sur un enfant parce que celui-ci est déclaré « sorciers ».

24. **M. Quenum** (Bénin) insiste sur la nécessité de faire changer les mentalités et de mener des actions de prévention et de sensibilisation auprès de la population. Le Gouvernement s'emploiera à punir les personnes qui se rendent coupables de mauvais traitements à l'égard des enfants dit « sorciers ». Le programme Faim zéro bénéficie du soutien de partenaires techniques et financiers, lesquels ont augmenté leur contribution, ce qui a permis d'accroître le nombre d'écoles bénéficiaires dans les zones reculées et défavorisées. Un certain nombre d'écoles situées en milieu urbain bénéficient aussi du programme. Le nombre de personnes atteintes d'albinisme n'est pas très élevé au Bénin. Il existe néanmoins une association qui défend leurs droits et attire l'attention des pouvoirs publics sur leur situation, afin de prévenir toute forme de maltraitance à leur égard.

25. **La Présidente** demande si des enquêtes ont été ouvertes, des poursuites engagées et des condamnations prononcées dans des affaires relatives à la traite des enfants.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

26. **M^{me} Ayoubi Idrissi** (Rapporteuse pour le Bénin, pour le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés) regrette que le rapport initial du Bénin ne contienne que très peu de données sur de nombreux points importants relatifs à la mise en œuvre du Protocole facultatif. Elle demande si la société civile et les enfants ont été associés à l'établissement du rapport. Elle souhaite savoir si un organe national est chargé de coordonner l'action des différents acteurs chargés de la mise en œuvre du Protocole et, dans l'affirmative, quelles ressources lui sont allouées. Elle demande quelles mesures ont été prises pour diffuser le Protocole auprès des enfants dans les écoles et auprès de ceux qui ne sont pas scolarisés, ainsi qu'auprès des familles. Elle souhaite savoir si le personnel de l'Office central de protection des mineurs a reçu une formation spécifique concernant le repérage et la prise en charge des enfants susceptibles d'avoir été impliqués dans des conflits armés, y compris les enfants migrants et les enfants réfugiés. Notant que de nombreux enfants ne sont pas enregistrés à l'état civil et ne disposent pas d'acte de naissance, M^{me} Ayoubi Idrissi demande comment les autorités de l'État partie s'assurent qu'aucun enfant de moins de 18 ans n'est enrôlé dans les forces armées. Relevant qu'il est indiqué dans le rapport de l'État partie que, dans les établissements de formation militaire, des cours sur le maniement des armes sont prévus à partir de la classe de troisième, elle demande si cela signifie que des enfants de moins de 18 ans manient des armes et quelles sont les mesures prises ou envisagées pour interdire le maniement des armes avant l'âge de 18 ans. Le rapport de l'État partie fait état de l'absence de mécanismes de plainte dans les

écoles militaires. M^{me} Ayoubi Idrissi demande si la Commission béninoise des droits de l'homme est habilitée à recevoir des plaintes émanant des élèves de ces établissements et à effectuer des visites dans les écoles militaires. Elle souhaiterait également des précisions concernant « la grille de vulnérabilité » servant à identifier les enfants vulnérables qui est mentionnée dans le rapport de l'État partie. Enfin, elle demande quelle est la formation dispensée aux militaires, y compris à ceux qui participent à des opérations de maintien de la paix, en ce qui concerne les droits de l'enfant en général et les dispositions du Protocole facultatif en particulier.

27. **M^{me} Otani** (Rapporteuse pour le Bénin, pour le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés) note avec satisfaction que l'article 212 du Code de l'enfant interdit l'implication d'enfants dans des conflits armés et demande si tous les actes interdits par le Protocole sont pleinement couverts par cet article. Elle aimerait savoir, en particulier, si la loi interdit expressément l'engagement volontaire d'enfants dans les forces armées, ainsi que l'enrôlement d'enfants par des groupes armés non étatiques aux fins de leur utilisation dans des conflits armés. Notant que les infractions liées à l'implication d'enfants dans des conflits armés sont passibles d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à un an ou d'une amende allant de 50 000 à 100 000 francs CFA, elle demande aux membres de la délégation si ces peines leur semblent être à la mesure de la gravité des infractions visées par le Protocole facultatif. L'État partie n'ayant donné dans son rapport aucune information sur les éventuelles poursuites engagées ou condamnation prononcées pour des infractions relatives à l'enrôlement ou à l'utilisation d'enfants dans des hostilités, M^{me} Otani demande si cela signifie qu'aucune infraction de ce type n'a été signalée dans le pays ou si cela veut dire qu'aucune des affaires signalées n'a donné lieu à des poursuites ou n'a abouti à des condamnations. Elle souhaite savoir si les tribunaux de l'État partie peuvent exercer leur compétence concernant les infractions d'enrôlement ou d'utilisation d'enfants béninois dans des conflits armés, lorsque ces crimes sont commis dans des pays étrangers par des personnes qui ne sont pas béninoises. Elle demande de plus des précisions sur la politique et les pratiques du Bénin en matière d'extradition.

28. M^{me} Otani souhaiterait savoir si le Code de l'enfant prévoit des mesures de protection pour les enfants qui ont été victimes de pratiques interdites par le Protocole facultatif. Il serait notamment utile de savoir quels services de soins et d'assistance ont été mis en place en vue de la réadaptation et de la réinsertion des enfants qui ont été enrôlés ou utilisés dans des conflits armés. Notant que le Bénin a ratifié la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, elle voudrait savoir si l'interdiction du transfert d'armes légères et de petit calibre a été inscrite dans la législation nationale, aux fins de la mise en œuvre de cette convention. Enfin, elle demande si le Gouvernement béninois a l'intention d'approuver et de mettre en œuvre la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, qui vise à protéger les écoles contre leur utilisation militaire en période de conflit armé.

29. **M. Quenum** (Bénin) dit que le Bénin s'efforcera de fournir davantage de données, notamment statistiques, concernant la mise en œuvre du Protocole facultatif. Il précise que la société civile et les enfants ont contribué à l'établissement du rapport mais que cette contribution a été modeste car le Protocole n'est pas encore très connu de la population. Cependant, la formation aux dispositions du Protocole fait partie intégrante de l'enseignement militaire, et des modules s'y rapportant sont intégrés dans le programme d'étude des écoles militaires. Dans les prisons, il est prévu d'intégrer un enseignement au Protocole dans le cadre des modules de formation proposés aux jeunes en vue de leur réinsertion sociale. Il n'existe actuellement pas de formation en la matière destinée aux enfants hospitalisés mais une réflexion pourrait être engagée sur cette question. En ce qui concerne les enfants abandonnés, c'est dans le cadre de leur réinsertion sociale et scolaire qu'ils pourront être formés dans ce domaine. L'absence de statistiques concernant les enfants réfugiés ou migrants est due au fait que ces enfants sont très peu nombreux au Bénin. M. Quenum confirme que le personnel de l'Office central de protection des mineurs est suffisamment formé au repérage des enfants susceptibles d'avoir été impliqués dans des conflits armés, non seulement parce que le Bénin participe aux opérations de maintien de la paix à l'étranger mais aussi parce que les cadres militaires béninois sont très qualifiés et

sont sollicités pour dispenser des formations sur ces questions dans d'autres pays d'Afrique. Les cours sur le maniement des armes dispensés à partir de la classe de troisième sont une initiation de base, qui est essentiellement théorique. Le processus d'enrôlement dans les forces armées est très bien encadré et les dossiers des recrues doivent comporter des documents d'état civil. À cet égard, le Parlement a adopté en août 2018 une loi permettant d'inscrire à l'état civil toutes les personnes qui n'avaient pas pu le faire auparavant, de sorte que la très grande majorité des Béninois sera bientôt en possession d'actes d'état civil dûment établis.

La séance est levée à 13 heures.